

DÉPARTEMENT
CANTON
COMMUNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



INTERDICTION D'ACCES DU PLAN D'EAU COMMUNAL
AUX GARDES PECHE FEDERAUX

Nous Jean JORDA, Maire de Montréjeau

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1 et L 131-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire pour réprimer toute atteinte à la tranquillité publique.

Vu la décision du Conseil Municipal autorisant la pêche dans le lac aux personnes munies seulement d'une carte de pêche communale.

Vu la nécessité d'interdire l'accès du plan d'eau communal aux gardes pêches fédéraux en raison de l'atteinte portée au bon déroulement de la pêche au lac de Montréjeau.

ARRÊTONS

Article 1er : Les gardes pêches fédéraux ne devront pas avoir accès aux berges du plan d'eau de Montréjeau car leur intervention est de nature à troubler l'ordre public, est préjudiciable à l'activité de la pêche dans ce lac, et est contraire à la décision adoptée par l'assemblée municipale.

Article 2 : Le Chef de Gendarmerie de la brigade de Montréjeau et les forces de police municipale, sont chargés de l'application du présent arrêté.

En Mairie, Le 21 Mars 1987

Le Maire
J. Jorda

101

